

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNE DE RAPALE

DATE DE CONVOCATION :

09/04/2026

DATE D’AFFICHAGE :

09/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 11

Présents 11

Votants 11

VOTE :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :

Fongibilité des crédits en
M57Acte rendu exécutoire après
dépôt
en Préfecture leet publication ou notification
duEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RAPALE

SEANCE DU 14 AVRIL 2026

L’an deux mil vingt six le quatorze avril à dix huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : Mmes BALBINOT Jannick, FABREGAT Emmanuelle, PASQUALINI Marie-Ange, GIANCOLI Christiane, RAFFAELLI Sylvie, MM CASU Dominique, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, ANGELI Jean-Louis, RAFFAELLI Dominique, SANCIOU Jean-Claude, FONDACCI DE PAOLI Guy.

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Le quorum étant atteint ;

Il a été procédé, à l’élection du secrétaire de séance ;

Mme RAFFAELLI Sylvie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu’il a acceptées.

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l’article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l’article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l’arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l’action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023-018 du conseil municipal en date du 9 juillet 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s’appliquera au budget communal.

Vu l’article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l’occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l’assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l’assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Donner tous pouvoirs à M. le maire à prendre toutes les mesures ainsi qu’à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Donne tous pouvoirs à M. le maire à prendre toutes les mesures ainsi qu’à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212002570-20260414-BP2026-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2026